



Conseil municipal

Procès-verbal

Séance du 3 juillet 2025 à 19H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet,

Le Conseil municipal de la Commune de CÉZAC dûment convoqué, s'est réuni à 19H30 en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme PORTE Nicole, Maire.

Présents (15) : Mme PORTE Nicole, Maire – Mme HOSTIER Martine, MM. MASSON Hugo, HAPPERT Éric, FOUCHÉ Laurent, Adjoint – Mmes CHEVRIER Cécile, LAVANDIER Isabelle, LEGAI Viviane, Mme LAINÉ Agnès, MÉTEYER Sylvie, BONARINI Sonia ; MM. BUSQUETS Bruno, MEHATS Patrice, RECLUS Michaël, OLIVIER Manuel, Conseillers municipaux.

Pouvoirs (5) : M MORET Jérémy à M. OLIVIER Manuel,
Mme MARCHAND Maïté à Mme HOSTIER Martine,
M. PETIT Christophe à Mme PORTE Nicole,
Mme MANCHE Fabienne à M. FOUCHÉ Laurent,
M MAURILLE Bruno à RECLUS Michaël,

Absents excusés (5) : Mmes MARCHAND Maïté, MANCHE Fabienne ; MM. PETIT Christophe, MORET Jérémy, MAURILLE Bruno.

Absente (1) : Mme BOITARD Béatrice

Secrétaire de séance : Mme HOSTIER Martine

Dû à un retard de la clôture de la précédente réunion, la séance s'est ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR

- Délibération n° 2025-22 – Demande de cession de chemins ruraux,
- Délibération n° 2025-23 – Attribution du marché de la restauration scolaire 2025-2029,
- Délibération n° 2025-24 – Composition du Conseil Communautaire de la CCLNG à compter du renouvellement de ses instances en 2026,
- Délibération n° 2025-25 – Echange de parcelles entre la commune et la SCI DANTONGIL,
- Délibération n° 2025-26 – Autorisation à Madame le Maire pour signer le bail 3-6-9 pour la pizzeria KIOS'K44,
- Délibération n° 2025-27 – Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Délibération n° 2025-28 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 1ere classe par avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal,
- Délibération n° 2025-29 – Modalités d'application de l'indemnité des congés payés non pris.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET QUORUM

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le Secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Mme HOSTIER Martine est désignée pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 MAI 2025

-Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

22 - Demande de cession de chemins ruraux

- Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;
- Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public ;
- Considérant l'offre faite par la société VELES ENERGIES d'acquérir lesdits chemins situés dans l'emprise d'implantation du projet d'agrivoltaïsme ;
- Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- REFUSE** de céder les chemins ruraux, propriétés de la commune,
- MANDATE** Madame le Maire pour en informer la société VELES ENERGIES.

23 - Appel d'offres ouvert pour la restauration scolaire 2025-2029 (écoles et alsh) – autorisation donnée à madame le maire de signer le marché avec Convivio-RTC SAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-2, R.2162-13 et R.2162-14 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 juin 2025 à 14 H 30 ;

Madame le Maire indique que la Commission d'Appel d'Offres a attribué à la **Convivio-RTC SAS** de POMPIGNAC (33) le marché relatif à la préparation des repas, à la fourniture des produits nécessaires à cette préparation et à la mise à disposition du personnel au restaurant scolaire municipal de la Commune de CÉZAC pour 2025-2029 (écoles et ALSH), dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères prévus au Dossier de Consultation.

Le montant estimatif annuel s'élève à **180 594,66 € HT**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOpte** autorise Madame le Maire à signer l'acte d'engagement avec la **Convivio-RTC SAS** de POMPIGNAC (33) pour la préparation des repas, la fourniture des produits nécessaires à cette préparation et la mise à disposition du personnel au restaurant scolaire municipal de la Commune de CÉZAC pour 2025-2029 (écoles et ALSH),
- DIT** que les crédits seront prévus annuellement à l'article 60623 du budget principal,
- CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente décision auprès de la société attributaire et publier l'avis d'attribution.

24 - Composition du Conseil communautaire de la CCLNG à compter du renouvellement de ses instances en 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;
- Considérant que l'article L.5211-6-1 du CGCT susmentionné dispose que le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;
- Considérant que, conformément au même article du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature ;
- Considérant que les communes membres de l'EPCI peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils et, qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée ;
- Vu la délibération de la CCLNG N°19062501 du 19/06/2025.

Ces dispositions prévoient une répartition des sièges par défaut, en l'absence d'accord interne à l'EPCI, fixant la composition du conseil communautaire à 31 membres.

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local		
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)
Cavignac	2 368	3	
Cézac	2 740	4	
Civrac-de-Blaye	791	1	
Cubnezais	1 877	3	
Donnezac	929	1	
Laruscade	2 808	4	
Marcenais	839	1	
Marsas	1 237	2	
Saint-Mariens	1 637	2	
Saint-Savin	3 468	5	
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4	
TOTAL	21 630	31	

L'article L.5211-6-1 du CGCT détermine les modalités de composition du Conseil Communautaire, et notamment celles permettant la conclusion d'un accord, au sein de chaque EPCI, formulé à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la

population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale de celles-ci), et autorisant la création d'un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 25% du nombre total des sièges obtenus sans accord. Cet accord doit respecter 5 critères cumulatifs pour déterminer un accord local de répartition des sièges :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire, quel que soit son poids démographique ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, ceci impliquant le respect de l'ordre démographique des communes membres, c'est-à-dire qu'une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus par le calcul de droit commun, majoré de 25 %, soit, dans le cas de la CCLNG, 38 sièges ;
- La part de sièges supplémentaires ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune (hors deux exceptions).

Eu égard de ces dispositions, le Bureau Communautaire de la CCLNG a proposé au Conseil de saisir les communes sur un accord local, pour porter le nombre de sièges à 36. Elle induit la répartition suivante, applicable à la prochaine mandature :

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local					Accord Local	
	Population 2025	Nbsièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord local)	Possibilité de majoration	Répartition des sièges	Ratio de représentativité (après accord local)
Cavignac	2 368	3		88%	80% - 120%	4	101%
Cézac	2 740	4		102%	80% - 120%	4	88%
Civrac-de-Blaye	791	1		88%	Oui (Except 2)	2	152%
Cubnezais	1 877	3		112%	80% - 120%	3	96%
Donnezac	929	1		75%	75% - 125%	2	129%
Laruscade	2 808	4		99%	80% - 120%	4	86%
Marcenais	839	1		83%	Oui (Except 2)	2	143%
Marsas	1 237	2		113%	80% - 120%	2	97%
Saint-Mariens	1 637	2		85%	80% - 120%	3	110%
Saint-Savin	3 468	5		101%	80% - 120%	5	87%
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X	194%	Non	1	167%
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4		108%	80% - 120%	4	93%
TOTAL	21 630	31				36	
Sièges pouvant être répartis dans un accord local :			38				
En orange, les communes concernées par la première exception exception au seuil de proportionnalité de 20%							
En vert, les communes concernées par la deuxième exception au seuil de proportionnalité de 20%							
En rouge, les communes non concernées le principe de proportionnalité et ses exceptions ou pour lesquelles l'ajout d'un siège ferait dépasser le seuil de 20%							
En jaune, les communes pouvant être dotées au titre du principe de proportionnalité, en respectant l'écart prévu par la loi							

Pour rappel, la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ne pouvant prétendre qu'à un seul siège, devra procéder à l'élection d'un délégué suppléant, chargé de remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider la proposition ci-avant pour la nouvelle composition du Conseil communautaire de la CCLNG à compter du renouvellement de ses instances en 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE** la nouvelle composition du Conseil communautaire de la CCLNG à compter du renouvellement de ses instances en 2026,
- AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.
- CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente à la CCLNG.

25 - Echange de parcelles entre la commune et la SCI DANTONGIL

-Madame le Maire fait part de la proposition d'échange de terrain formulée par la SCI DANTONGIL. Ce dernier propose à la Commune de céder le morceau de parcelles situées Avenue Charles de Gaulle, cadastrée section ZM numéro 325 pour une superficie de 198 m², tel que figurant sur le plan ci annexé, et d'acquérir le morceau de parcelle située Avenue Charles de Gaulle, cadastrée section ZM numéro 331 pour une superficie de 163 m², tels que figurant sur le plan ci annexé.

-Vu le plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE DE VENDRE** par acte authentique en la forme administrative à la SCI DANTONGIL les parcelles ci-dessus désignées à l'euro symbolique, aux conditions ci-dessus,
- DECIDE D'ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative de SCI DANTONGIL la parcelle ci-dessus désignée à l'euro symbolique, aux conditions ci-dessus,
- INDIQUE** que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la SCI DANTONGIL,
- AUTORISE** Madame le Maire à entamer les démarches auprès du S.D.E.E.G pour la rédaction de l'acte en la forme administrative,
- AUTORISE** Madame le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- DESIGNE** Madame Martine HOSTIER, 2eme Adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,

Madame Sonia BONARINI a quitté la séance à 20h50 et a donné pouvoir à Monsieur Hugo MASSON à compter de la délibération N°2025-26 et pour les délibérations suivantes.

26 - Autorisation à Madame le Maire pour signer le bail 3-6-9 pour la pizzeria KIOS'K 44

- Vu la délibération 2025-14 du 8 avril 2025 fixant le loyer révisé,
- Considérant le déménagement effectif au 01/07/2025 du local Kios'k44 sur les parcelles communales AC 78 & 225, qui avait déposé en ce sens un dossier de permis de construire qui est toujours en cours d'instruction,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le montant du loyer mensuel a été révisé à **165 € HT** soit **198 € TTC** pour ce nouvel emplacement.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer le nouveau bail commercial 3-6-9 en l'office notarial de Maître Damien DUPEYRON le mardi 15 juillet à 14h00. La date d'effet de ce nouveau bail commencera rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Madame le Maire indique que ces frais d'actes seront partagés pour moitié entre la commune de CEZAC et l'autre moitié pour la gérante du KIOS'K 44.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le nouveau bail commercial 3-6-9 en l'office notarial de Maître Damien DUPEYRON ainsi que toutes pièces administratives relatives à ce dossier,
- D'AUTORISER** Madame le Maire à ce que la commune prenne en charge la moitié des frais d'actes,
- D'INSCRIRE** les crédits au budget primitif 2025,

27 - Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants,
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Considérant** la délibération en date du 26 octobre 2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 juin 2025,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le **décret n°2024-614 du 26 juin 2024** acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C), Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 peuvent bénéficier de cette prime.

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

-30 % (30 % maximum suivant le décret du 26 juin 2024) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut par an (5 000 € maximum suivant le décret du 26 juin 2024) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En vertu du principe de libre administration des Collectivités territoriales et du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

- une absence d'une journée et quelle qu'en soit la cause (maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de travail, accident de service, accident de trajet, hospitalisation, maternité et congés pathologiques, paternité, adoption, enfant malade), sauf congés annuels et autorisation d'absence pour décès d'un conjoint, d'un enfant, d'un père ou d'une mère, l'indemnité sera amputée d'1/4,
- une absence de 2 jours et quelle qu'en soit la cause (.....) l'indemnité sera amputée d'1/3,
- une absence de 3 jours et quelle qu'en soit la cause (.....) l'indemnité sera amputée d'1/2,
- une absence de plus de 3 jours et quelle qu'en soit la cause (.....) l'indemnité sera supprimée en totalité.

Les absences suivantes entraîneront la cessation du régime indemnitaire en totalité dès le 1er jour : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, congé de solidarité familiale, sanction disciplinaire (suspension de fonctions, mise à pied, ... etc).

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'ISFE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 24 juin 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTÉ** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (I.S.F.E) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ABROGE** les précédentes délibérations relatives aux différentes indemnités et régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
- PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2025 ;
- PRÉCISE** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- AUTORISE** Madame le Maire à signer et délivrer l'arrêté d'attribution du montant de son I.S.F.E à l'agent.

28 - Création au tableau des effectifs d'un poste à temps complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1 ;
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, article 11 ;
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, articles 11, 12-2, 17-1 ;
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, article 8 ;
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-2 ;
Considérant qu'en application de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement ;

Suite à la notification par courrier du service des instances statutaires du Centre de Gestion de la Gironde de la liste des agents territoriaux qui informe la commune qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade par la voie du choix (sous condition exclusive d'ancienneté).

Madame le Maire propose de créer le poste suivant :

-adjoint technique territorial principal de 1ere classe à temps complet

L'agent qui sera promu sur cette création de poste verra son ancien poste supprimé du tableau des effectifs communaux (*-adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet*)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-AUTORISE Madame le Maire à procéder à la création au tableau des effectifs de la Commune d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ere classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,

-AUTORISE Madame le Maire à promouvoir l'agent concerné et à lui en délivrer ses arrêtés,

-PRECISE que ledit poste est créé à compter du 1er septembre 2025,

-DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025,

-INDIQUE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

29 - Modalités d'application de l'indemnité des congés payés non pris

Vu la jurisprudence européenne relative à l'indemnisation de jours non pris en cas de fin de la relation de travail.

En vertu de cette jurisprudence, tout travailleur a droit à une indemnité financière à la double condition de ne pas avoir été en mesure d'épuiser les congés annuels auxquels il avait droit et de se trouver en fin de relation de travail.

Il en résulte que le travailleur qui n'a pas été en mesure de solder ses congés au moment de la rupture de son contrat de travail, a droit à une indemnité compensatrice.

En application des dispositions européennes précitées et de l'interprétation qui leur est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le juge national a considéré qu'un employeur ne pouvait refuser de payer les congés annuels qu'un agent, en congé de maladie, n'avait pas pu prendre avant la fin de son

engagement, en l'espèce son départ en retraite (CE 22 juin 2022 n°443053 et Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes 19 septembre 2014 n°12NT03377).

S'agissant des motifs pour lesquels les congés n'ont pas pu être pris avant la fin de la relation de travail, la CAA de Marseille, s'appuyant sur la jurisprudence européenne, a reconnu le droit au versement d'une indemnité compensatrice au fonctionnaire ayant été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels, non seulement pour des motifs tirés d'un congé maladie, mais également pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Dans le cas d'espèce, la Cour a condamné l'administration à verser une indemnité à deux fonctionnaires empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service, de bénéficier de leur droit à congé annuel avant leur départ à la retraite (CAA de Marseille) (juin 2017 n°15MA02573).

Le juge national a posé une limite à l'indemnisation : s'appuyant sur l'avis du CE du 26 avril 2017 et le droit européen (CJUE 22 novembre 2011 affaire C-214/10), la CAA de Bordeaux rappelle qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report des congés payés non pris du fait d'un congé maladie, le juge peut considérer que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année.

En conséquence de ce principe, la cour affirme qu'à l'expiration de cette période de report de 15 mois, les droits congés acquis au titre de cette année ne peuvent plus être indemnisés (CAA de Bordeaux 13 juillet 2017 n°14BX03684).

S'agissant du montant de l'indemnité, en l'absence de dispositions nationales, le droit à l'indemnisation est limité à quatre semaines par année de référence (CE 22 juin 2022 n°443053 et CAA Bordeaux 13 juillet 2017 n°14BX03684).

La CAA de Bordeaux avait également spécifié que les droits sont calculés en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue au cours des congés qu'il n'a pas pu prendre (CAA de Bordeaux 13 juillet 2017 n°14BX03684).

Un arrêt de la CAA de Nancy 21 juillet 2022 n°19NC03752 énonce qu' « en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal au trentième de son traitement net. »

Par une réponse du 28 août 2018, le bureau CL1A (expertise juridique de la DGFIP) précise que « Le principe d'indemnisation de congés non pris du fait de maladie pour un agent public dans une situation de rupture de lien de travail est reconnu au niveau européen tant par les textes que par la jurisprudence, et a été repris par le juge administratif au niveau national.

Néanmoins, à notre connaissance, les modalités pratiques d'application n'ont pas été prises au niveau national et dès lors aucune règle relative à la liquidation de cette indemnisation n'existe.

En effet, la possibilité d'utiliser les dispositions de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour calculer l'indemnisation de congés non pris pour cause de maladie ne repose sur aucun texte juridique ni aucune jurisprudence.

Dans ce cadre, en l'absence de texte fixant les règles précises de liquidation, une décision de l'autorité délibérante est nécessaire pour fixer précisément les modalités d'application dont la liquidation.

Il en résulte que pour être fondé à effectuer le paiement de l'indemnité compensatrice de congés non pris d'un fonctionnaire parti en retraite après une maladie, le comptable doit disposer des pièces prévues à la rubrique 210223 de la nomenclature qui lui permettent d'effectuer les contrôles qui lui incombent en vertu des articles 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (présence des pièces et exactitude des calculs de liquidation), à savoir :

- une délibération prévoyant expressément l'indemnisation des jours de congés non pris et en fixant les modalités de liquidation.

- une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

C'est ainsi à l'assemblée délibérante qu'il revient de déterminer l'assiette qu'elle entend appliquer pour la liquidation de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris de l'agent et d'en fixer ainsi le montant.

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer le calcul des indemnités des congés payés non pris, pour les agents remplissant toutes les conditions précitées ci-avant, selon le calcul du taux journalier égal au 30ème de son traitement.

Concernant Madame Michelle PUYTHORAC, placée en retraite pour invalidité au 05/05/2025, il convient de régulariser le paiement de ses jours de congés payés non pris. Elle est éligible à 10 jours de CP indemnissables au taux journalier en trentième de 67,148 € soit 671,48 € versés sur son dernier mois de salaire de mai 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-VALIDE la proposition de Madame le Maire concernant les modalités d'application de l'indemnité des congés payés non pris pour les agents éligibles,

-AUTORISE la régularisation du paiement des indemnités de CP non pris à Madame Michelle PUYTHORAC sur la paie du mois de mai 2025 pour un montant de 671,48 €,

-DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

- Néant

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) Madame le Maire informe l'assemblée :

- Suite à la décision de l'état de réduire les aides versées pour les contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), la commune ne renouvellera pas la plupart de ces contrats. Les seules personnes conservées seront en CDD sur les remplacements des titulaires absents.
- Que la commission d'attribution des subventions pour la DETR a accordé le financement de 7239,91 € pour les travaux de toiture de l'école primaire. Cependant, elle a refusé d'attribuer la subvention DSIL demandée pour les travaux de numérisation des actes d'états civils.

2) Monsieur FOUCHE présente en photos les dernières réalisations de reprise de voirie en bicouche concernant les voies suivantes :

- Rue des Tourterelles
- Rue des Vignes
- Impasse de Cabernet
- Rue de la Jasson
- Impasse du Moulin
- Rue Balavoine
- Route des Vergnes

L'ensemble de ces opérations se chiffrent à 62 437,80 € TTC.

La rue des Prunus sera prochainement reprise en partie, ainsi qu'une partie de la voirie entre l'école maternelle et la salle des fêtes.

- 3) Monsieur FOUCHE déclare par ailleurs que de gros travaux vont débiter le lundi 7 juillet 2025 au niveau du carrefour avec les feux tricolores au centre du bourg. En effet, le SIAEPA a mandaté la société CAPRARO afin d'intervenir en urgence sur des travaux des eaux usées en profondeur et cela nécessitera la coupure totale à la circulation pendant plusieurs jours. Cela aura un gros impact sur la circulation mais ces travaux sont nécessaires.
- 4) Madame le Maire conclut la séance en déclarant que le trajet de bus pour le circuit vers les Coureaux sera supprimé à la rentrée 2025. Il était sous utilisé au regard du coût annuel engendré, la décision collégiale a donc été prise de clôturer ce circuit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 21 H 40.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

HOSTIER Martine

Nicole PORTE